



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n° 82 - DDT - 2015 - 08 - 029

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, au « Groupe Brilhac »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposé par la SCI Sepat et autorisé en date du 9 août 2013, modifié le 27 mai 2014 et le 4 décembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 389 p et d'une superficie de 12862 m², au « Groupe BRILHAC », 20 quai Duguay Trouin 35000 Rennes, qui réalise l'investissement du projet dédiée à la société dénommée « SAS ANTAVIA », dont le siège social est à Dieupentale (82170), 33 route de Toulouse,

;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière cadastrée section A n° 389 p et d'une superficie de 12862 m², au « Groupe BRILHAC », 20 quai Duguay Trouin 35000 Rennes, qui réalise l'investissement du projet dédiée à la société dénommée « SAS ANTAVIA », dont le siège social est à Dieupentale (82170), 33 route de Toulouse, et sollicitant un droit à construire de 6000 m² de surface de plancher, est approuvé ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », monsieur le maire de Campsas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 AOUT 2015
Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.